

Arrêt

n° 325 560 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2025 par X (ci-après dénommée « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. BELAMRI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, à savoir Monsieur K.O.O., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie dinga, et de religion catholique. Vous êtes né le [X] 1972 à Mokala.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous exercez la profession d'avocat. Dans l'exercice de vos fonctions, vous faites partie du collectif de défense d'[H. M. W.], que vous connaissez depuis plusieurs années, lors de son procès en 2020.

Pour cette raison, vous rencontrez divers problèmes avec les autorités judiciaires de votre pays. Vous êtes notamment placé en garde à vue le 28 mai 2024 et le 11 juin 2024 durant plusieurs heures. Une procédure judiciaire portant le numéro [...] est ouverte contre vous où vous êtes accusé de collusion avec la rébellion alliance Fleuve Congo de Monsieur Nangaa partenaire du M23 à l'Est du pays ; d'associations de malfaiteurs et de recrutement des jeunes à la rébellion à l'Est du pays. Vous recevez d'autres mandats de comparution auxquels vous ne répondez pas.

Le 4 juillet 2024, un ami procureur s'adresse à vous pour vous mettre en garde et vous conseiller de quitter le pays. Il se fait assassiner trois jours après votre rencontre et un nouveau mandat de comparution vous est adressé.

Vous aviez prévu de venir en Belgique pour les vacances dans le courant du mois de juillet. Mais, au vu des derniers évènements, vous précipitez votre voyage et partez la nuit du 9 au 10 juillet 2024. Vous voyagez en famille légalement, avec vos propres passeports. Vous arrivez en Belgique par avion le 10 juillet 2024. Un jour après votre arrivée, votre neveu vous appelle pour vous dire qu'un avis de recherche est lancé contre vous et votre avocat vous le confirme. Vous introduisez alors votre demande de protection internationale le 15 juillet 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêté, jeté en prison et/ou de subir la peine de mort en raison de la procédure judiciaire ouverte contre vous du fait d'avoir défendu [H. M. W.] (Cf. Notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2024 – NEP, p. 9 et Questionnaire « CGRA » du 17 octobre 2024 à l'OE).

Or, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous faisiez partie du collectif de défense d'[H. M. W.] lors de son procès en 2020.

- *Votre nom n'est pas repris dans la liste exhaustive du collectif de défense d'[H. M. W.]. Il ressort de recherches effectuées par le Commissariat général que dix avocats sont intervenus pour défendre [H. M. W.] lors de son procès de 2020 et que cette liste est exhaustive, à savoir que certains avocats ont pu travailler dans l'ombre mais qu'il n'y a qu'eux qui ont pu plaider et prendre la parole durant le procès (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Or, votre nom n'apparaît pas sur la liste, bien que vous déclarez faire partie des avocats célèbres qui chapeautaient le collectif, avoir comparu à trois reprises et avoir plaidé en délibérés durant la dernière audience (Cf. NEP, pp. 10-11).*
- *Vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général. Selon les informations collectées par notre service de recherches, le collectif est donc composé de dix avocats, tous désignés par le PPRD, Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Or, vous déclarez n'être membre d'aucun parti politique, avoir refusé d'intégrer le PPRD et que vous étiez cinq, six ou sept à chapeauter le collectif (Cf. NEP, p. 3, pp. 5-6 et pp. 11-12). Et, trois des cinq noms que vous donnez ne sont pas repris dans cette liste, à savoir Maître [M.P.], Maître [V.S.] et Maître [L.] (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 et NEP, p. 11).*
- *Le document que vous versez pour prouver vos dires ne revêt aucune force probante. En effet, vous êtes l'auteur de la note d'honoraires adressée à [H. M. W.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11).*

Il est à noter que ces recherches ont été effectuées postérieurement à votre entretien, raison pour laquelle vous n'avez pas pu y être confronté, et qu'elles ont été réalisées de manière anonyme, à savoir que votre nom n'a pas été cité.

Aucune crédibilité ne peut être accordée à l'enquête dont vous allégez faire l'objet.

- Vous n'êtes pas parmi les dix avocats qui sont intervenus pour défendre [H. M. W.] lors de son procès en 2020. Or, vous liez l'ouverture de votre enquête judiciaire uniquement à ce fait (Cf. NEP, p. 4 et p. 9), et c'est également ce qu'il ressort des documents que vous avez versé à l'appui de vos déclarations (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 12-19).
- Vous quittez la RDC légalement, muni de votre passeport personnel, sans rencontrer de problème aux frontières. Votre explication selon laquelle votre voyage était déjà prévu, ne permet pas d'expliquer pour quelles raisons les autorités congolaises vous laissent quitter la RDC librement alors qu'une procédure judiciaire serait ouverte à votre encontre depuis deux mois (Cf. NEP, p. 6 et Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 4).
- Aucune force probante ne peut être octroyée aux documents que vous fournissez en lien avec cette enquête (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 12-19).
 - o Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, n'importe quel type de documents peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris les documents judiciaires (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 2). Ce constat est d'autant plus important à prendre en compte du fait que vous travaillez au sein même du système judiciaire congolais et que vous vous contentez d'en verser des copies qui sont encore plus aisément falsifiables.
 - o Ces documents sont contradictoires avec nos informations étant donné qu'ils stipulent que vous avez défendu Monsieur [W.] (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 13 et 17 versus Farde « Informations sur le pays », pièce 1).
 - o Dans la demande d'autorisation de lever copies des procès-verbaux de votre dossier, vous êtes cité en tant que partie poursuivante et non partie poursuivie (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 14).
 - o L'invitation, ainsi que les mandats de comparution ne précisent pas les motifs pour lesquels il vous est demandé de vous présenter, ni les faits qui vous seraient reprochés (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 12 et 16). Notons également qu'il est peu probable que l'invitation et le premier mandat de comparution soient rédigés à la date même où il vous est demandé de vous présenter (Cf. Ibidem).
 - o L'avis de recherche ne comporte pas de date et l'article 159 du CPL II ne concerne pas l'association de malfaiteurs, mais les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 19 et Farde « Information sur le pays », pièce 3).

Dès lors que votre rôle de défense d'[H. M. W.] et l'enquête judiciaire dont vous prétendez faire l'objet ont été remis en cause, il n'est pas établi que vous ayez été placé deux fois en garde à vue, que vous et votre femme ayez fait l'objet d'appels anonymes menaçants, ni que votre ami procureur ait été assassiné dans ces circonstances (Cf. NEP, p. 4, p. 9 et pp. 18-19).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- Votre passeport, ceux de votre épouse et de vos enfants, votre acte de mariage, l'acte de naissance de ces derniers, la copie de vos billets d'avion, vos diplômes, vos cartes de service, vos diverses attestations professionnelles et un document de prescription de médicaments (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-4, pièces 8-10 et pièce 20) sont la preuve de votre identité, nationalité, ainsi que celles de votre famille, de vos liens de parenté, de votre départ de la RDC, de votre parcours scolaire et professionnel et de votre diabète, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.
- Les documents déposés par votre épouse (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5-7) sont analysés dans le cadre de sa propre demande de protection internationale (n° CGRA [...]).

Votre épouse, [M.N.V.] (n° CGRA [...], n° OE [...]), a également reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, à savoir Madame M.V.N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie musakata, et de religion chrétienne. Vous êtes née le [X] 1980 à Boma.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'année 2015, vous êtes « écosoeur » au sein du mouvement de l'église catholique « Famille chrétienne », qui a pour but d'enseigner aux femmes la manière d'entretenir leur mariage.

Les autorités dérangent votre mari car il a défendu [H. M. W.] qui a rejoint la rébellion.

Le 6 juin 2024, vous recevez une convocation pour vous rendre au Parquet de Matete. Vous vous y rendez le 10 juin. On vous accuse d'influencer négativement les femmes à propos de la rébellion qui se passe à l'Est du pays en raison de votre rôle de conseillère au sein de l'église. Or, il s'agit en réalité d'une manière d'atteindre votre mari. Vous êtes placée en garde à vue durant quelques heures. Suite à cela vous recevez des appels anonymes et des personnes ayant la forme de kidnappeurs essayent de s'en prendre à vos enfants à la sortie de l'école.

Vous avez prévu de venir en Belgique pour les vacances. Vous partez la nuit du 9 au 10 juillet 2024. Vous voyagez en famille légalement, avec vos propres passeports. Vous arrivez en Belgique par avion le 10 juillet 2024. Un jour après votre arrivée, vous apprenez qu'un mandat d'arrêt est délivré à l'encontre de votre mari. Vous introduisez alors votre demande de protection internationale le 15 juillet 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être arrêtée en raison des problèmes reprochés à votre mari (Cf. Notes de l'entretien personnel du 4 décembre 2024 – NEP, p. 8 et Questionnaire « CGRA » du 17 octobre 2024 à l'OE).

Or, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Aucune crédibilité ne peut être accordée à votre convocation au parquet de Matete, votre interrogatoire et aux appels anonymes que vous avez reçus.

- *Les problèmes de votre mari, [K.O.O.] (n° CGRA [...], n° OE [...]), ont été remis en cause dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, vous liez les circonstances de votre convocation à ceux-ci (Cf. NEP, pp. 9-10).*
- *L'église catholique Famille chrétienne, dont vous êtes membre depuis 2015 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7), n'est pas en mesure de susciter l'intérêt des autorités. Ce mouvement n'a aucune visée politique, il a pour objectif d'enseigner aux femmes la manière de vivre au sein de leur mariage, de valoriser les femmes, de leur montrer que le mariage est un lieu de bonheur et de leur apprendre comment évangéliser (Cf. NEP, pp. 5-7 et p. 12). De fait, il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez pas été visée personnellement en raison de votre rôle au sein de ce mouvement, mais que les autorités cherchaient à atteindre votre mari (Cf. NEP, pp. 5-7). Il n'y a donc aucune raison que les autorités vous prennent pour cible personnellement.*
- *Vous quittez la RDC en famille légalement, munis de vos passeports personnels, sans rencontrer de problème aux frontières (Cf. NEP, p. 7).*
- *Au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, aucune force probante ne peut être octroyée au document que fournissez en lien avec l'interrogatoire que vous avez subi au parquet (Cf. Farde « Documents*

du demandeur d'asile », pièce 18). Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que n'importe quel type de documents peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris les documents judiciaires (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 2). Ce constat est d'autant plus important à prendre en compte du fait que votre époux travaille au sein même du système judiciaire congolais et que vous vous contentez d'en verser qu'une copie qui est encore plus aisément falsifiable.

Dès lors que les problèmes dont vous et votre mari prétendez faire l'objet ont été remis en cause, vos craintes quant au fait que les autorités pourraient s'en prendre à vos enfants ne peuvent être considérées comme fondées (Cf. NEP, p. 8 et p. 10).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, pp. 11-12).

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- *Votre passeport, ceux de votre époux et de vos enfants, votre acte de mariage, l'acte de naissance de ces derniers, la copie de vos billets d'avion, votre attestation de réussite, votre diplôme, et vos diverses attestations professionnelles (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-6) sont la preuve de votre identité, nationalité, ainsi que celles de votre famille, de vos liens de parenté, de votre départ de la RDC, et de vos parcours scolaire et professionnel, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.*
- *Les documents déposés par votre époux (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 8-20) sont analysés dans le cadre de sa propre demande de protection internationale (n° CGRA [...]).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Mail de Me [E.E.M.] avec : Plumitifs d'audience ; Note de plaidoirie du 10/08/2020 ; Jugement du 20/08/2020* » ;
2. « *Mort du Procureur [L.M.]* ».

3.2 Par une note complémentaire du 2 avril 2025, les requérants versent également au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *Un rapport de début de suivi psychologique* » ;
2. « *Un communiqué de l'association « Toge Noire »* » ;
3. « *Un courrier relatif à l'avocat [P.], arrêté en mars 2025* » ;
4. « *Un communiqué du ministère de la Justice du 07/03/2025* ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse des requérants

4.1 Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation « De l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Du principe de bonne administration et du devoir de minutie » (requête, p. 4).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, réformer les décisions entreprises et reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ; À titre subsidiaire, réformer les décisions entreprises et octroyer la protection subsidiaire aux requérants ; À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 12).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de ses liens et de sa participation au collectif de défense d'[H. M. W.] en 2020. Dans ce cadre, il soutient notamment faire l'objet de poursuites. La requérante renvoie en substance aux faits invoqués par son époux, à savoir le requérant, en ajoutant qu'elle a fait l'objet d'une privation de liberté formellement fondée sur ses activités associatives mais ayant pour motif réel, selon la requérante, de faire pression sur son mari.

5.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse un statut de protection internationale aux requérants en raison du manque de crédibilité de leurs déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des documents qu'ils déposent.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de relever, à la suite de la requête introductory d'instance, que l'instruction réalisée par la partie défenderesse, de même que la motivation de la décision de refus prise à l'encontre du requérant, se révèlent très lacunaires au sujet de la crainte invoquée par l'intéressé en raison de ses liens avec [H. M. W.], en raison de sa participation à la défense de ce dernier lors de son procès en 2020 et en raison des accusations consécutivement proférées à son encontre en 2024. La même conclusion s'impose en ce qui concerne la requérante, laquelle lie principalement sa demande de protection internationale aux faits invoqués par son époux.

Il apparaît ainsi que la motivation de la décision de refus prise à l'encontre du requérant, en l'état actuel du dossier, est insuffisante sur de nombreux points pourtant substantiels de son récit et des pièces dont il se prévaut.

5.4.1 Ainsi, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du caractère non établi de la participation du requérant au collectif de défense de [H. M. W.] dans le cadre des poursuites diligentées à son encontre en 2020. Pour ce faire, la motivation de la décision attaquée renvoie principalement à une recherche du service de documentation de la partie défenderesse, laquelle relève que le nom de l'intéressé n'apparaît pas sur la liste des avocats ayant assisté [H. M. W.] en 2020 et que, selon certains avocats figurant sur cette même liste, celle-ci est exhaustive et l'ensemble des personnes qui y figurent sont membres du parti politique PPRD (voir dossier administratif, pièce 37, document 1).

Force est toutefois de relever, à la suite de la requête, que cette liste résulte d'une recherche du service de documentation de la partie défenderesse sur le réseau social Facebook, recherche et informations au sujet desquelles le dossier soumis à la juridiction de céans ne contient aucun élément permettant d'en apprécier la rigueur et la véracité.

Force est par ailleurs de conclure que cette première lacune n'est pas susceptible d'être palliée par les contacts directs initiés auprès de deux avocats figurant sur cette même liste, lesquels ne sont pas identifiés et le contenu des échanges effectués – dont un a été réalisé par « media social » – n'étant pas reproduit.

En tout état de cause, les informations communiquées par ces avocats – telles que retranscrites dans la recherche du service de documentation de la partie défenderesse – n'apparaissent en rien suffisamment précises que pour pouvoir en tirer des conclusions totalement univoques susceptibles de remettre en cause les déclarations du requérant et la valeur probante de certains documents qu'il verse au dossier.

En effet, à la lecture attentive de cette recherche, il ne saurait en être déduit que tous les avocats du collectif de défense de [H. M. W.] en 2020, au-delà du fait d'avoir été « désignés » par le PPRD, étaient formellement membres dudit parti. De même, alors qu'il ressort des déclarations du requérant et de plusieurs documents présents au dossier que ce dernier aurait assisté [H. M. W.] uniquement dans le cadre de son procès en appel au cours de l'été 2020, force est de relever que la liste identifiée par le service de documentation de la partie défenderesse – et communiquée à certains avocats dans le cadre des contacts directs réalisés – semble concerner l'équipe de défense de première instance au printemps 2020.

5.4.2 Outre la faiblesse de la motivation de la décision de refus prise à l'encontre du requérant au sujet de son implication dans la défense de [H. M. W.], force est de relever le caractère également insuffisant des arguments mis en avant par la partie défenderesse pour remettre en cause les faits de persécution que l'intéressé invoque en 2024.

En effet, le seul renvoi au fait que sa participation à la défense de [H. M. W.] en 2020 n'est pas tenue pour établie ne saurait être jugé suffisant pour les raisons mentionnées *supra*.

Le Conseil estime par ailleurs que l'analyse effectuée au sujet des nombreux documents déposés par le requérant à l'appui de son récit apparait particulièrement sévère. En toute hypothèse, cette même analyse ne saurait être considérée comme suffisante au regard de la faiblesse des informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde elle-même comme mentionné précédemment de même que compte tenu des pièces versées au dossier de la procédure (voir *supra*, point 3. du présent arrêt).

Finalement, au sujet des convocations, interrogatoires et répercussions sur leurs proches que les requérants mentionnent, le Conseil ne peut que relever le caractère très superficiel de l'instruction réalisée lors de la phase administrative de la procédure, en particulier lors de leur entretien personnel du 13 décembre 2024.

5.5 Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande des requérants, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles pour analyser le bien-fondé de la crainte qu'ils invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction et aux requérants d'exposer l'ensemble des faits et/ou des documents dont ils entendent se prévaloir.

5.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction des présentes demandes.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 23 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN